Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.19

Convention de Raccordement

Conditions Générales

Installation de consommation

ou

Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part.

Version 6 applicable à compter du XX/XX/202X

27 pages

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

CHAPITRE 1 - OBJET 4

CHAPITRE 2 - GENERALITES 5

ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5

ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT 5

2-2-1 Périmètre 5

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements 6

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants 6

ARTICLE 2-3 DEFINITIONS 6

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES 14

ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE 14

ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION 15

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacités constructives, téléconduite et de comptage 15

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations 15

3-2-3 Exigences techniques pour les installations comportant des unités de production et de stockage 16

3-2-4 Le dossier Technique de l'installation 17

ARTICLE 3-3 CONTROLE DE CONFORMITE 17

3-3-1 Contrôle de conformité avant l'Accès au Réseau Définitif (ARD) 17

3-3-2 Contrôle de conformité de l'Installation après l'Accès au Réseau Définitif (ARD) : 18

ARTICLE 3-4 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION 18

3-4-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation 18

3-4-2 Après la mise à disposition du raccordement 18

ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION 19

ARTICLE 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 19

ARTICLE 3-7 COMPTAGE 19

ARTICLE 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE 20

ARTICLE 3-9 ALIMENTATION DE SECOURS HTA 20

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT 21

ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT 21

ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT MUTUALISEE ALTERNATIVE (CAS PARTICULIER) : 22

ARTICLE 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION : 22

ARTICLE 4-4 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT 26

ARTICLE 4-5 INFORMATION DU CLIENT 26

ARTICLE 4-6 BILAN DU RACCORDEMENT 26

ARTICLE 4-7 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE 27

4-7-1 Adaptation optionnelle de la Pracc 27

4-7-2 Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE 27

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT 29

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 29

ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX 29

ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 29

5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement 29

5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement 29

5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement 30

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT ..... 31~~32~~

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES ..... 32~~33~~

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT ..... 32~~33~~

ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ..... 33~~34~~

7-2-1 Part de la contribution relative aux études ..... 33~~34~~

7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux ..... 34~~35~~
7-2-3 Quote-Part S3REnR ..... 34~~35~~
7-2-4 Mise en œuvre de l'article L342-6 (Cas particulier) ..... 34~~35~~
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT ..... 34~~35~~
ARTICLE 7- 4 DEFAUT DE PAIEMENT ..... 35~~36~~
CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS ..... 36~~37~~
ARTICLE 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE ..... 36~~37~~
ARTICLE 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE ..... 36~~37~~
ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT ..... 36~~37~~
8-3-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement ..... 36~~37~~
8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires ..... 36~~37~~
8-3-3 Dispositions particulières « File d'Attente » ..... 36~~37~~
ARTICLE 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE ..... 37~~38~~
ARTICLE 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS ..... 37~~38~~
ARTICLE 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION ..... 37~~38~~
ARTICLE 8-7 CESSION ..... 38~~39~~
ARTICLE 8-8 ASSURANCES ..... 38~~39~~
ARTICLE 8-9 CONFIDENTIALITE ..... 39~~40~~
8-9-1 Nature des informations confidentielles ..... 39~~40~~
8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité ..... 39~~40~~
8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité ..... 39~~40~~
ARTICLE 8-10 CONTESTATIONS ..... 39~~40~~
ARTICLE 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT ..... 40~~41~~

PRÉAMBULE

La présente Convention de raccordement est applicable aux :
- Installations de consommation ;
- Installations composées d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et ou de stockage d'autre part[1].

CHAPITRE 1 - OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour toutes les Installations raccordées au RPT, quelle que soit la date du raccordement de cette Installation.

Conformément à l'article L.342-22 du code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le Demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'~~E~~Énergie (« la CRE »), préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la CRE~~ommission de Régulation de l'Energie~~.

La présente convention est établie postérieurement à l'acceptation par le demandeur d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de RTE. La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions précisées à l'article 5.3 des Conditions Générales de la PTF[2]. Pour les Clients disposant déjà d'une Convention de Raccordement, un avenant à cette convention est établi. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Clients ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues de son Installation et la consistance des ouvrages de raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE.

La Convention de Raccordement a pour objet :

- Pour les nouvelles Installations visées en préambule des présentes, de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- Pour toutes les Installations visées en préambule des présentes, qu'elles soient nouvelles, ou existantes et faisant l'objet de modifications *(augmentation de Puissance, ajout d'installations de production et/ou de stockage à une installation de consommation déjà raccordée, …),* de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

[1] Y compris, en cas d'ajout d'installations de production et/ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée
2 Sauf dans le cas particulier de l'application de la procédure décrite à l'article 4.5 du chapitre 1.2.2 de la DTR

CHAPITRE 2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- Les « Conditions Générales », dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à leur date d'envoi et qui lui sont applicables ;

- Les « Conditions Particulières » suivantes :

  - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les nouveaux raccordements ou pour les modifications de raccordement ;

  - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'Installation (tension et puissance de raccordement, schéma de raccordement, dispositifs de coupure et tenue à l'ICC). Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations.

  - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Client. Ces Conditions Particulières sont établies pour l'Installation à raccorder, le cas échéant pour chacune des installations qui la composent *(cas d'une Installation composées d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et ou de stockage d'autre part).* Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont différenciés selon la date du raccordement de l'Installation au RPT ou de la dernière modification du raccordement ou de l'Installation ayant entrainé l'application des prescriptions réglementaires, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

- En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, en annexe des Conditions Particulières, « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client. Le « Contrat de Mandat » annexé prévaut à la Convention de Raccordement en ce qui concerne les Ouvrages Mandataire.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » ainsi que le « Contrat de Mandat » annexé sont publiées sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com/).

ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, pour les nouveaux raccordements, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :

- Dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Client, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Client a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement ;

- Dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au Client ;

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements (ou modifications de raccordements)

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué dans la ~~p~~Procédure de ~~traitement des demandes de~~ raccordement applicable les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;
- ~~A~~À la fin des procédures administratives, conformément à la ~~p~~Procédure ~~de traitement des demandes~~ de raccordement applicable, les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » et, en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, le « Contrat de Mandat » actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire sont signées entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants

Lorsque la Convention de Raccordement est établie pour une Installation déjà raccordée au RPT mais n'ayant jamais disposé de Convention de raccordement auparavant, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont établies selon les cahiers des charges et prescriptions techniques qui étaient en vigueur à la date du raccordement de l'Installation au RPT ou à la date de la dernière modification du raccordement de l'Installation ayant entrainé l'application des prescriptions réglementaires pour les ouvrages et équipements nouveaux ou modifiés, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

Dans le cas particulier d'une modification d'Installation relevant des dispositions de la procédure décrite à l'article 4.5 du chapitre 1.2.2 de la DTR, lorsque l'Installation ne dispose pas de Convention de raccordement, RTE procède uniquement à l'établissement des « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » relatives à l'installation de production et/ou de stockage ajoutée.

ARTICLE 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans la réglementation ou la Documentation Technique de Référence de RTE :

Accès au Réseau Définitif
L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE conformément à la procédure de contrôle de conformité, et lorsque le procès-verbal de recette et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'Ouvrages de Raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même domaine de tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires à l'alimentation de l'installation. Les Alimentations qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble des ouvrages de raccordement, établis éventuellement à des tensions différentes et qui doivent être disponibles simultanément pour constituer la capacité de transit nécessaire à l'alimentation de l'Installation en régime normal d'exploitation.

Alimentation de Secours

Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le Réseau Public de Transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

CART
Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

Client
Personne titulaire du présent contrat et unique responsable vis-à-vis de RTE du respect des obligations qui en découlent, y compris lorsque l'Installation est composée d'installations de production et/ou de stockage.

Convention de Raccordement
Contrat entre RTE et le Client ayant pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du raccordement de l'Installation au RPT.

Convention d'Exploitation et de conduite
ectement raccordées sont soumises aux dispositions règlementaires attachées au S3REnR et par voie de conséquence au règlement de la Quote-Part attachée au schéma en vigueur. L'article D. 342-22 précise toutefois que les installations ENR dont la puissance est inférieure à 250 kVA sont exonérées du règlement de la Quote-Part.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges de concession du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com/).
La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

Installation
Une Installation désigne :
- Une Installation de consommation ;
- Une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part [3];

Installation de consommation) :
Installation qui consomme de l'énergie électrique et qui dispose d'un Point de raccordement avec le RPT. Elle est constituée par l'établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini à l'article R. 123-220 du code de commerce ; un réseau de distribution et/ou les alimentations auxiliaires d'une unité de production d'électricité ne constituent pas des installations de consommation.
L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

Installation de Production
Installation qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose d'une ou plusieurs Unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le Producteur ou d'un parc ou sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installée sur un même site, exploité par le Producteur.
L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installation de production relevant d'un S3REnR

[3] Y compris, en cas d'ajout d'installations de production et/ ou stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée

Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément aux articles L.342-1 et L.321-7, D.321-10 et suivants et D.342-22 et suivants du code de l'énergie, ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article D.321-13 du même code.

Installation de stockage
Une Installation de stockage d'électricité permet de stocker de l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie.
Une Installation de stockage se compose d'une ou de plusieurs Unités de stockage synchrones installées sur un même site, exploitées par le Stockeur ou d'une Unité ou d'un sous-ensemble d'Unité de stockage non synchrone, installé sur un même site, exploité par le Stockeur. L'installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

Installations intrinsèquement perturbatrices
Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Mandant
RTE en tant que Mandant cocontractant du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Mandataire
Le Client cocontractant de RTE du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Mise à Disposition du Raccordement
Acte par lequel RTE informe le Client que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.
La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement
Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages du Client. La Convention d'Exploitation et de Conduite doit être signée entre le Client et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Niveau d'Engagement RTE
Engagements en matière de continuité et de qualité de l'électricité, contractés par RTE à l'égard des Clients au niveau de leur point de connexion.

Offre de Raccordement Optimisé (ORO)
A l'initiative du Client, offre de raccordement pouvant être proposée au Client dans les conditions fixées à l'article 4.3.4 des présentes conditions générales.

Offre de raccordement de référence (ORR)

L'Offre de raccordement de référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du code de l'énergie,

(i) Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation de l'Installation du client à la puissance de raccordement Pracc demandée ;

(ii) Empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;

(iii) Conforme à la Documentation Technique de Référence de RTE[4].

Offre de Desserte

L'Offre de Desserte représente l'ensemble des études et des travaux sur le Réseau Public de Transport d'électricité en vue de la réalisation de la Desserte.

Offre de raccordement alternative (ORA)

Offre de raccordement différente de l'Opération de raccordement de référence. Elle peut être :

- Proposée par RTE, si cette solution contribue à l'optimisation du développement du Réseau Public de Transport d'électricité ; ou
- Demandée par le Client, notamment en cas de demande d'un raccordement dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence défini par la réglementation en vigueur.

Offre de raccordement mutualisé alternative (ORAM)

Offre de raccordement d'une Installation de consommation différente de l'Opération de raccordement de référence. En particulier, la desserte de plusieurs utilisateurs dont le raccordement est concomitant peut participer à une Opération de raccordement mutualisé alternative, dès lors que le coût de ladite Opération, qui comprend une quote-part du coût des Ouvrages de Desserte calculée au prorata de la puissance de raccordement de chaque consommateur sur la somme des puissances de raccordement des Consommateurs Bénéficiaires, est inférieur au coût de l'Opération de raccordement de référence de chaque Consommateur

Ouvrages de Desserte ou Desserte

Ouvrages du Réseau Public de Transport qui participent au raccordement de plusieurs Installations de consommation.

Ouvrages de Raccordement

Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du Client, dont la consistance est précisée par les articles L.342-1 à L.342-5 du code de l'énergie.

Ouvrages Dédiés

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

Ouvrages immédiatement en amont

Pour un raccordement en coupure d'artère ou en piquage, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le Point de Raccordement et les disjoncteurs en aval des postes encadrants.

[4] Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent le Raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

Pour un raccordement en antenne, les ouvrages « immédiatement en amont » sont ceux compris entre le(s) Point(s) de Raccordement et le(s) premier(s) jeux de barres rencontrés en amont.

Ouvrages Mandataire
Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

Ouvrages RTE
Ouvrages de Raccordement réalisés par RTE en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Ouvrages Propres (au sens de l'article D.342-22 du code de l'énergie)
Les Ouvrages Propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les Ouvrages Propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement du Producteur au réseau public de transport et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Parc non synchrone de générateurs
Générateur ou un ensemble de générateurs d'électricité qui est (sont) connecté(s) soit de façon non synchrone au réseau, soit par une interface d'électronique de puissance.

Partie(s)
Selon le contexte, RTE, le Client ou les deux.

Périmètre d'Extension (ou Extension)
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du Client, au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie.

Point de Raccordement
Ensemble des points d'interface par lesquels l'Installation est raccordée au Réseau Public de Transport et figurant dans la convention de raccordement. Les points d'interface coïncident avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Installation et les ouvrages électriques appartenant au réseau public de transport auquel elle est raccordée. Le(s) point(s) d'interface correspond (ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le point de raccordement pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Portail Services de RTE
Site accessible à l'adresse https://www.services-rte.com/.

Premier couplage de l'Installation
Le terme premier couplage désigne le premier soutirage et/ou la première injection de l'Installation.

Première Mise sous tension de l'Installation
Les appareillages auxiliaires de l'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production et de stockage d'électricité au RPT. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur
Personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation de production d'électricité ou exploitant d'une Installation de production réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du code de l'énergie.

Puissance installée (ou « **Pinstallée** ») **à l'injection** :

- La Puissance installée de l'Installation de stockage d'électricité s'entend comme la somme des puissances actives unitaires maximales de l'Installation de stockage susceptibles de fonctionner simultanément et disposant d'un même Point de Raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La Puissance Installée d'une Installation de production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de raccordement au RPT. En cas de plusieurs installations de production raccordés en un point unique de raccordement au réseau, la Puissance installée est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée.
Puissance active maximale d'une Installation de consommation Pmax
Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'Installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'Installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation Pracc ou Pracc Soutirage
Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Client demande que soit dimensionné le raccordement, sous réserve de l'0~~Article 4-5~~.

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation Psoutirage
Valeur contractuelle précisée dans la convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au Point de Raccordement au réseau public de transport.

Puissance maximale à l'injection de l'Unité de production ou l'Unité de stockage (ou Pmax injection de l'Unité)
Puissance active maximale que peut délivrer, sans limitation de durée, l'Unité de production et de stockage d'électricité, diminuée de toute consommation liée uniquement à la facilitation du fonctionnement de cette Unité de stockage et qui n'est pas injectée sur le réseau, telle que stipulée dans la Convention de Raccordement ou que convenue entre le gestionnaire de réseau compétent et le propriétaire d'une Installation de stockage. La Puissance maximale à l'injection de l'Unité de stockage est délivrée sans limitation de durée sous réserve de disponibilité de l'énergie primaire.

Puissance maximale au soutirage de l'Unité de stockage
Puissance active maximale que peut soutirer, sans limitation de durée, l'Unité de stockage d'électricité jusqu'à laquelle l'Unité de stockage d'électricité peut fournir du réglage de puissance active.

Puissance de raccordement à l'injection (ou **Pracc injection)**
Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation au Point de Raccordement en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance de(s) Unité(s) de production et stockage, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.
Cette puissance est désignée par Pmax dans le cahier des charges des capacités constructives.

Quote Part Unitaire (en €/MW**) d'un S3REnR**
Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR, dont la valeur en €/MW est celle approuvée par le Préfet de Région.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du code de l'énergie pris pour son application.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (ou **S3REnR)**
Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par les articles D.321 à D.342 du code de l'énergie. En application de l'article D.321-19 du même code, les quotes-parts des S3REnR doivent être approuvés par le Préfet de Région.
RTE publie sur son site internet les S3REnR dont la quote-part a été approuvée par le Préfet de Région.

Site Internet de RTE
Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Stockeur
Personne morale, propriétaire ou exploitant d'une Installation de stockage d'électricité.

Travaux Mandataire
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Travaux RTE
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

Unité de production d'électricité
Unité de production synchrone ou Parc non synchrone de générateurs.

Unité de production synchrone
Ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

Unité de stockage
Unité de stockage synchrone ou non synchrone.

Unité de stockage annexe
Unité qui ne peut pas fonctionner ou être contrôlée indépendamment d'une autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au RPT.

Unité de stockage autonome
Unité qui peut fonctionner et être contrôlée indépendamment de toute autre installation de production ou de consommation raccordées en un point unique de raccordement au RPT.

Unité de Stockage non synchrone[5]

[5] La définition est issue des travaux de l'*Expert Group « Storage »* du *Grid Connection Stakeholder Committee (Non Synchronous Electricity Storage Module*).

Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue soit au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) asynchrone(s), soit par une interface d'électronique de puissance connectée(s) en un Point de Raccordement.

Unité de stockage d'électricité synchrone[6]

Unité permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique. Le transfert d'énergie électrique (i.e. charge ou décharge) depuis/vers le réseau électrique s'effectue au moyen d'une (ou plusieurs) machine(s) synchrone(s) connectée(s) en un Point de Raccordement.

[6] La définition est issue des travaux de l'*Expert Group « Storage »* du *Grid Connection Stakeholder Committee (Synchronous Electricity Storage Module).*

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	*Pour les raccordements à deux disjoncteurs :* La limite de propriété est située généralement *soit* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste de l'Installation du Client, ces chaînes faisant partie du RPT *soit* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste de l'Installation du Client, ces bornes restant sa propriété *soit* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste de l'Installation du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT. *Pour les raccordements à un disjoncteur :* La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Client » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du client.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à disposition du Client par RTE ou mises à disposition de RTE par le Client sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.

Systèmes de transmission de téléinformations	La limite de propriété est matérialisée par l'interface physique de raccordement du système de transmission de téléinformations du client au routeur d'accès au réseau de téléconduite de RTE : • Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site en aval[7] du routeur d'accès au réseau de téléconduite. • RTE est propriétaire et responsable du routeur d'accès au réseau de téléconduite RTE et des liaisons de télécommunication associées (privées ou louées à un opérateur). Le Client est responsable du raccordement de son site à la boucle locale de l'opérateur de télécommunication, et responsable du raccordement physique de cette dernière au local où seront installés les routeurs d'accès au réseau de téléconduite RTE.

ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D. 342-5 à D. 342-17 du code de l'énergie ; arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, ci-après visé par l'expression « arrêté du 9 juin 2020 ») sont applicables à une Installation pour son raccordement au RPT.

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection, capacités constructives, téléconduite et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, y compris pour les installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation, seront exprimées dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation », notamment dans les annexes : les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies», « capacités constructives de l'installation » (à défaut, à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 111, et, le cas échéant lorsque l'Installation est également composée d'installations de production et/ou stockage, à l'Article 15 de l'arrêté du 9 juin 2020. Celles-ci sont mentionnées également en tant qu'engagements du client dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dont la trame est disponible sur le Portail Services de RTE du site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/).

Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet une Proposition Technique et Financière au Client.

Dispositions relatives aux installations intrinsèquement perturbatrices

En application des dispositions de l'Article 111, et le cas échéant, de l'Article 15 de l'arrêté du 9 juin 2020, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du réseau public de transport.

[7] Du côté de l'installation du Client, par opposition à l'amont désignant le centre de conduite de RTE.

RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 111, et le cas échéant, de l'Article 15 de l'arrêté du 9 juin 2020 si l'évolution du réseau ou le raccordement d'une nouvelle installation le rend nécessaire et selon les modalités suivantes :

Cas n°1 : Cas où le niveau de perturbation constaté sur le réseau par RTE augmente régulièrement

a) Si RTE constate que le niveau de perturbation est égal ou supérieur à 90% d'un Niveau d'Engagement RTE d'un autre utilisateur du RPT :

- RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;
- Le Client dispose d'un délai de six mois à partir de cette notification pour informer RTE par écrit des caractéristiques techniques du dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que son niveau ne dépasse pas 90% du Niveau d'Engagement RTE. À cette fin, le client et RTE se concertent de façon à identifier l'évolution de l'installation ou du raccordement qui permettrait de résorber la perturbation,

b) Si RTE constate qu'un Niveau d'Engagement RTE est dépassé :

- RTE notifie par écrit le dépassement au Client ;
- Le Client dispose d'un délai de six mois pour solliciter RTE pour l'évolution du raccordement, ou d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre le dispositif visant à diminuer la perturbation de telle sorte que le niveau de perturbation ne dépasse pas 90% des Niveaux d'Engagement RTE ;
- A compter de la notification faite par RTE au Client, ce dernier assume la responsabilité de tout dommage matériel et direct causé à RTE et aux utilisateurs du RPT, s'il est démontré que ces dommages résultent de ces dépassements.

Cas n°2 : Cas du raccordement d'une nouvelle Installation sur le RPT

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une demande de raccordement d'une nouvelle Installation sur le RPT, montrent que la perturbation au niveau de cette Installation dépasse 90% du Niveau d'Engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans le cas n°1 s'appliquent.

Si le dépassement de niveaux précédents est lié au non-respect par le nouvel utilisateur des Limites Standard définies dans l'arrêté du 9 juin 2020, alors la règle « premier arrivé, premier servi » s'applique et RTE demandera au nouvel utilisateur de respecter les Limites Standard. Si cela n'est pas suffisant pour que RTE puisse assurer le respect de ses engagements relatifs au niveau de perturbation des clients tiers, alors les principes définis pour le cas n°1 s'appliquent.

Cas n°3 : Cas où une installation existante projette d'augmenter les perturbations qu'elle engendre :

Si les calculs effectués par RTE, à l'occasion d'une modification d'une Installation existante, montrent que la perturbation dans un poste d'un autre utilisateur du RPT dépasse 90% du niveau d'engagement RTE (respectivement 100%), les principes définis dans les cas précédents s'appliquent.

3-2-3 Exigences techniques pour les Installations comportant des unités de production et/ou de stockage

Les Installations comportant à la fois de la consommation, de la production et/ou du stockage se voient appliquer :

- Pour la partie consommation : les exigences définies dans le chapitre 1 et le chapitre 2 du titre III de l'arrêté du 9 juin 2020 ;
- Pour l'unité de production (hors groupes de secours qui ne peuvent fonctionner en parallèle avec le réseau public de transport : les exigences définies à la section 1 du chapitre 1 et au chapitre 2 du titre IER de l'arrêté du 9 juin 2020.

- Pour l'unité de stockage : les exigences définies à l'article 5 « Fonctionnalités et Performance » du chapitre 5.1.4 de la DTR.

3-2-4 Le Dossier Technique de l'installation

L'élaboration du Dossier Technique débute avant la Mise à Disposition du Raccordement, avec la fourniture à RTE des informations et attestations préalables à l'obtention de la « Notification Opérationnelle de mise sous tension » (EON). Ces documents constituent le dossier technique intermédiaire.

Ce dossier technique intermédiaire est complété au fur et à mesure du déroulement de la procédure de notification opérationnelle.

Une fois le Dossier Technique de l'Installation complet, RTE établit le procès-verbal de recette finale précisant les résultats de l'ensemble des contrôles et si les critères de conformité sont respectés. Il comprend également les éventuels écarts que le Client devra résorber.

La signature du Procès-verbal de recette à l'issue de l'ensemble des essais correspond à la « Notification Opérationnelle Finale » (FON). Une fois cette notification obtenue, la Convention d'exploitation et de conduite de l'Installation est établie par RTE. L'Accès au Réseau Définitif (ARD) intervient une fois ces deux documents signés.

Par la suite, toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Le cas échéant, la modification peut donner lieu à des contrôles.

ARTICLE 3-3 CONTROLE DE CONFORMITE

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

3-3-1 Contrôle de conformité avant l'Accès au Réseau Définitif

Le nombre et la nature des contrôles à effectuer dépendent du type d'Installation et de son importance par rapport au système électrique.

Ces contrôles se déroulent en trois étapes *(cf article 4 des Conditions Particulières Caractéristiques et Performances de l'Installation de la Convention de Raccordement).* Chacune des étapes ainsi que la liste des contrôles à réaliser sont détaillées dans le document « Procédure de contrôle de conformité » annexé aux « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement

Les attestations, contrôles et essais relèvent de la responsabilité du Client.

RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais et contribue à ceux qui portent sur des équipements interfacés avec son réseau *(téléconduite, télémesures, …)*.

Ces éléments sont ensuite consignés dans le Dossier Technique des « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.
A noter que la réalisation de ces contrôles et leur validation par RTE conditionnent la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive et le prononcé de l'ARD de l'Installation.

3-3-1-1 Cas d'une Installation de consommation à raccorder :

La procédure de contrôle de conformité en vue d'obtenir l'Accès au Réseau Définitif (ARD), pour une installation de consommation est détaillée à l'article 8.3.6 de la Documentation Technique de Référence (DTR).

3-3-1-2 Cas d'une Installation également composée d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage (uniquement) *:*

La procédure de contrôle de conformité en vue d'obtenir l'Accès au réseau définitif, pour une installation de production et/ou de stockage est détaillée à l'article 8.3.3 de la DTR.

3-3-2 Contrôle de conformité de l'Installation après l'Accès au Réseau Définitif (ARD) :

D'autres contrôles de la conformité de l'Installation peuvent être mis en œuvre dans le cadre des contrôles périodiques des performances de l'Installation *(cf article 5.3.2 de la DTR),* ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont définies au chapitre 5 de la DTR, et détaillées en annexe des « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 3-4 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

3-4-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation

La Procédure ~~de traitement des demandes~~ de raccordement au ~~réseau public de transport~~ RPT[8] traite des modifications apportées au projet après acceptation de la PTF. Ces modifications peuvent être prises en compte dans la Convention de raccordement.

3-4-2 Après la Mise à Disposition du Raccordement

Si le Client souhaite modifier son Installation une fois la Mise à Disposition du Raccordement réalisée, il informe RTE de la consistance de la modification préalablement à la réalisation de celle-ci.

a- Cas d'une modification « non importante » ni « substantielle » au sens des articles 103 et 152 de l'arrêté du 9 juin 2020

Pour les Installations ne disposant pas d'une Convention de Raccordement, celle-ci est alors établie dans les conditions de la Procédure de Raccordement et de la réglementation en vigueur.

Pour les Installations disposant déjà d'une Convention de Raccordement et faisant l'objet d'une modification ne nécessitant pas de travaux supplémentaires sur le RPT, ou bien faisant l'objet d'une modification autre que celles visées aux articles 103 et 152 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à cette convention est signé entre les Parties.

Par ailleurs, une Convention de Raccordement peut être établie pour les Installations ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues et la consistance des Ouvrages de Raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE si les Parties le souhaitent.

[8] Chapitre 1.4 de la DTR, ou le cas échéant Chapitre 1.2 de la DTR pour une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et de stockage d'autre part.

b- <u>Cas d'une modification « importante » ou « substantielle » au sens des articles 103 et 152 de l'arrêté du 9 juin 2020 :</u>

Si la modification de l'installation de consommation est « importante » ou « substantielle » au sens des articles 103 et 152 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, un avenant à la Convention de raccordement est signé entre les Parties pour prendre en compte les modifications des cahiers des charges en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » et le cas échéant, des « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, conformément au Chapitre 5 de la DTR.

Lorsque la modification concerne le raccordement ou la modification du raccordement d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder, celle-ci est également documentée dans le Dossier Technique de l'Installation et fait l'objet d'une procédure de contrôle de conformité *(cf dispositions de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de production et/ou de stockage au chapitre 5 de la DTR).*

ARTICLE 3-5 RENVOI DE TENSION

Lorsque l'Installation est raccordée sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Client. Le cas échéant, les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement indiquent le ou les postes du Client concernés et le nombre de scénarios envisagés.
Le client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.

ARTICLE 3-6 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Le Client informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apportée au RPT par son Installation.

Cette valeur est précisée dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 3-7 COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » joint en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation ».

En particulier, sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le Client, conformément au cahier des charges visé à l'article 3.2.1 à ses frais, et restent sa propriété. Pour un nouveau raccordement ou une modification de l'existant, ces installations sont réalisées par le Client, à ses frais.

ARTICLE 3-8 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE

Les principes sont

- Conformément à l'article 110 de l'arrêté du 9 juin 2020, le Client doit prendre les dispositions adéquates afin qu'en régime normal d'exploitation de son Installation le rapport entre l'énergie réactive absorbée ou fournie et l'énergie active consommée par son Installation reste inférieur à 0,4 en toute période de mesure de 10 minutes au cours de laquelle la puissance réactive moyenne absorbée est supérieure à 4% de Psoutirage.
- Dans les conditions précisées à l'article 152 de l'arrêté du 9 juin 2020, pour les PTF signées après le 26 juin 2020, et conformément à l'article 154 du même arrêté, la plage effective pour l'absorption ou la fourniture de puissance réactive ne doit pas dépasser de 48 % de la puissance de raccordement.

Les « Conditions Particulières-Caractéristiques et Performances du Poste » précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Raccordement au regard des éventuelles contraintes de tensions.

ARTICLE 3-9 ALIMENTATION DE SECOURS HTA

Dans le cas où le Client souhaite bénéficier d'un secours HTA, il se rapprochera du GRD territorialement compétent pour la réalisation d'un raccordement au RPD.

Le cas échéant, si l'Installation dispose d'une alimentation en HTA depuis le Réseau Public de Distribution (RPD), aucun lien électrique, permanent ou temporaire, ne pourra être réalisé, par toute manœuvre de l'exploitant de l'Installation, entre les alimentations HTB et HTA. Ces dispositions seront précisées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

L'utilisation des alimentations HTA en secours des alimentations HTB du site devra faire l'objet d'une convention d'exploitation tripartite (Client/RTE/GRD).

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation de l'Offre de raccordement de référence, le cas échéant, de l'Offre de raccordement alternative ou optimisée si sollicitée par le Client.
RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation, sur la base des éléments transmis par le Client, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Cas d'une Installation de Consommation seule :

La solution de raccordement décrite dans la Convention de raccordement :

- Est dimensionnée pour la puissance de raccordement (Pracc) au soutirage demandée par le Client[9]

- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du client en distinguant le cas échéant :
  - Les ouvrages de l'Opération de raccordement de référence
  - Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client
  - Les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.

- Précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du réseau public de transport, en dehors de l'Extension.

- Est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.

- Est conforme aux méthodes de RTE de conception et de réalisation du réseau public de transport ;

- Précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'article L. 342.6 du code de l'énergie.

Cas d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part :

La solution de raccordement décrite dans la Convention de raccordement :

- Est dimensionnée pour les puissances de raccordement (Pracc) au soutirage et à l'injection demandées par le Client
- Détaille les ouvrages du Périmètre d'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du client en distinguant le cas échéant :
  - Les ouvrages de l'Offre de raccordement de référence
  - Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client
  - Les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.

[9] La Pracc est établie selon les dispositions contenues à l'article 104 de l'arrêté du 9 juin 2020, notamment pour la prise en compte des charges pulsées.

- Précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du réseau public de transport, en dehors du Périmètre d'Extension ;
- Précise, le cas échéant, s'il est nécessaire de créer ou de renforcer des ouvrages dans le cadre du S3REnR, pour rendre disponible la capacité réservée nécessaire au raccordement de l'installation ou des installations de production EnR qui composent de l'Installation ;
- Le cas échéant, en cas d'Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de stockage, les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée
- Est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.
- Est conforme aux méthodes de RTE de conception et de réalisation du réseau public de transport ;
- Précise, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de l'article L. 342.6 du code de l'énergie.

ARTICLE 4-2 SOLUTION DE RACCORDEMENT MUTUALISEE ALTERNATIVE (CAS PARTICULIER) :

En application de la Procédure de Raccordement, une solution de raccordement alternative à l'opération de raccordement de référence peut être demandée :

- Soit par le Client pour répondre à des exigences particulières précisées dans sa demande de raccordement ;
- Soit par RTE si cette solution contribue à l'optimisation du développement du RPT.

Dans le cas d'une Offre de raccordement mutualisée alternative, la solution de raccordement décrite dans la PTF détaille notamment :

- Les Ouvrages Dédiés au Client, à réaliser entre le(s) Point(s) de Desserte et le Point de Raccordement. Pour ces ouvrages, la PTF distingue les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer la Puissance de raccordement du (ou des) point(s) de desserte au Point de Raccordement, techniquement et administrativement réalisables, et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE ou du Client.
- Les Ouvrages de Desserte, pour lesquels la PTF distingue les travaux nécessaires et suffisants pour acheminer le Puissance de desserte à l'ensemble des Points de Desserte, techniquement et administrativement réalisables et les travaux supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE, du Client ou d'un autre Bénéficiaire.

Le cas échéant, en cas d'Installation comportant une ou plusieurs installation(s) de stockage, les limitations pérennes applicables dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée

ARTICLE 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS DE L'INSTALLATION :

Toute Installation :

La Mise en Service de l'Installation[10] peut être associée à :

- Des limitations temporaires, lorsque la Mise en service de l'Installation intervient avant l'achèvement complet des travaux de raccordement au RPT décrits dans la solution de raccordement (article 4-3-2) ;

Cas d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part (uniquement) :

[10] En cas d'ajout d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée, il s'agit de l'échéance prévue de mise en service de cette ou de ces installations de production et/ou de stockage

- Des limitations pérennes à la charge de RTE, lorsque la solution de raccordement est associée à des mécanismes pérennes visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation (article 4-3-3) ;

- Des limitations pérennes à la charge du Client, lorsqu'il a sollicité une Offre de Raccordement Optimisée afin de limiter les coûts de raccordement à sa charge (article 4-3-4).

Les limitations peuvent être de type curatif ou de type préventif. Elles peuvent être de nature temporaires ou pérennes. Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

4-3-1 Typologie des limitations

Des limitations à l'injection et/ou soutirage interviennent lorsque l'injection et/ ou le soutirage de la Puissance de raccordement à l'injection et/ou au soutirage de l'Installation induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations peuvent être de deux types :

- Des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau.

- Des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection ou le soutirage de l'Installation afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-3-2 Limitations temporaires

Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement de l'Installation exige des travaux sur le RPT, les Installations peuvent être mises en service, sous certaines conditions de limitation à l'injection et/ou au soutirage des Installations, avant l'achèvement de ces travaux. Les caractéristiques de ces limitations sont précisées dans les Conditions Particulières de la « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement

Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

a. Evaluation des limitations de type curatif :

L'évaluation porte sur la durée de risque que des limitations curatives soient imposées à l'Installation et sur le volume de limitations en MW. Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection ou le soutirage de l'Installation.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement précisent :

- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes nécessitant de limiter l'Installation ;
- L'effacement maximal des limitations ;
- À titre informatif, les taux de défaillance des ouvrages perturbants et leur durée moyenne d'indisponibilité.

Dans le cas d'une limitation sur ordre du dispatching, la limitation doit être réalisée dans un temps maximal qui est précisé dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

b. Evaluation des limitations de type préventif

L'évaluation porte sur une durée maximale de mise en œuvre de limitations préventives et sur le volume des limitations en MW. Ce type de limitation intervient notamment quand aucun schéma ne garantit l'exploitation sûre du système.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée estimée des limitations préventives à l'injection sur une période d'un an, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée estimée des limitations préventives au soutirage sur une période d'un an, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- Le volume en MW des limitations ;
- Les ouvrages perturbants, dont la défaillance peut induire des contraintes, et qui sont à l'origine des mesures préventives de limitation.

L'installation d'un automate local pourra être envisagée si elle permet de convertir des limitations préventives en risque de limitations curatives. La mise en œuvre de cet automate est précisée dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

c. Durée d'application des limitations temporaires de l'Installation

RTE précise, dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des Ouvrages » de la Convention de Raccordement, la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation sans indemnités.

La date limite correspond à la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT. Elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages créés et/ou du renforcement du RPT.

En acceptant des limitations temporaires définies dans les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », le Client s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires, sans indemnité, jusqu'à la date limite évoquée plus haut.

Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus ou de l'application de limitations au titre de l'article 4-3-4, à compter de la date limite ainsi définie, le Client est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'accès au réseau.

4.3.3 Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE

Cas d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part (uniquement) :

Pour le raccordement d'une installation de production et/ou de stockage, sans préjudice de l'application de limitations temporaires au titre de l'article 4-3-2 et des limitations pérennes à l'initiative du Client au titre de l'article 4-3-4, les Conditions Particulières « Caractéristiques des Ouvrages de raccordement » de la Convention de raccordement prévoient la possibilité de recourir à des mécanismes pérennes, à l'initiative de RTE, visant à limiter de façon non continue la puissance injectée par l'Installation raccordée au RPT. Ces limitations peuvent être traitées de façon curative et/ou préventive. Elles sont mises en œuvre en cas de contraintes sur le réseau présentes à la Mise à Disposition du Raccordement ou qui pourront apparaitre au cours de l'exploitation de l'installation.

En dehors des contraintes du RPT entraînant une coupure fortuite de l'Installation, ces limitations ouvrent droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART.

4.3.4 Limitations pérennes à l'initiative du Client dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée.

Cas d'une Installation comprenant une ou plusieurs installation(s) de stockage :

Lorsque l'Opération de Raccordement de Référence nécessite la réalisation de travaux relevant du périmètre d'Extension tel que défini à l'article D. 342-2 du code de l'énergie, le Client peut demander à RTE d'étudier une solution de raccordement intitulée « Offre de Raccordement Optimisée ».

L'Offre de Raccordement Optimisée consiste :

- A renoncer aux travaux appartenant à ce périmètre d'Extension afin d'optimiser les coûts de raccordement à la charge du Client [11].
- En contrepartie, le Client prend à sa charge les limitations, à l'injection et/ou au soutirage, induites par le renoncement du Client à financer les travaux appartenant à son périmètre d'Extension.

L'évaluation des limitations pérennes à l'initiative du Client porte sur une durée maximale de limitations à l'injection et/ou au soutirage et sur la profondeur des limitations en MW. Sont exclues de cette évaluation les limitations causées par une indisponibilité fortuite d'un ouvrage du RPT.

Les Conditions Particulières précisent :

- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations à l'injection, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La durée annuelle estimée cumulée maximale de limitations au soutirage, à compter de la date de premier couplage de l'Installation, en distinguant différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ;
- La profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage ;

[11] Le Client ne peut pas renoncer à la réalisation de sa liaison de raccordement.

- Les ouvrages perturbants appartenant au périmètre d'Extension dont les contraintes sont à l'origine des mesures de limitation.

Une Offre de Raccordement Optimisée ne peut être proposée au Client qu'à la condition que les contraintes nécessitant la mise en œuvre de limitations préventives et curatives puissent être gérées par le fonctionnement de dispositifs automatiques. Pour ce faire, des automates seront installés au frais du Client. L'interfaçage de ces automates avec l'Installation est à la charge du Client. Les modalités de fonctionnement de ces automates et le temps maximal dans lequel la limitation doit être réalisée seront précisés dans les Conditions Particulières Caractéristiques et Performances de la Convention de raccordement et dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Le Client, en acceptant ces limitations s'engage à les mettre en œuvre sans droit à indemnités. Toutefois, pour une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installations de stockage d'autre part, le Client est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport :

- En cas de dépassement de la durée cumulée maximale annuelle des limitations à l'injection et au soutirage fixée dans les Conditions Particulières, à compter de la date de premier couplage de l'Installation[12] ;
- En cas de dépassement de la profondeur en MW des limitations à l'injection et au soutirage.

ARTICLE 4-4 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Le raccordement de l'Installation, à son domaine de tension de raccordement de référence, s'effectue normalement au poste le plus proche du réseau public de transport où ce domaine de tension est disponible et où, compte tenu de ses caractéristiques et de celles du réseau existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article D.342-8 du code de l'énergie ; à défaut, il s'effectue au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche.

Un raccordement en HTB d'une nouvelle installation dont la tension de raccordement de référence relèverait de la HTA ne peut être envisagé que si le Client obtient l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du réseau public de distribution et RTE, dans les conditions de l'article D.342-6 du code de l'énergie.

En cas de raccordement d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part, les dispositions visées à l'alinéa a) de l'article 3 du chapitre 1.2.1 de la DTR s'appliquent pour la définition du domaine de tension de raccordement de référence.

ARTICLE 4-5 INFORMATION DU CLIENT

Le Client a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans la présente Convention de raccordement notamment sur les engagements de RTE en matière d'ICC, d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au réseau ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

ARTICLE 4-6 BILAN DU RACCORDEMENT

La solution de raccordement retenue pour l'Installation peut faire l'objet d'un bilan à l'initiative de RTE. Le bilan du raccordement a pour objectif d'analyser l'adéquation de la Pracc du Client avec ses besoins réels, présents et futurs. Ce bilan est réalisé en collaboration avec le Client, dans le cadre d'une rencontre proposée par RTE.

[12] En cas d'ajout d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée, il s'agit de l'échéance prévue de mise en service de cette ou de ces installations de production et/ou de stockage.

Le bilan consiste en un examen par RTE de l'historique de l'utilisation du raccordement ainsi que des perspectives d'évolution de consommation du site. Le Client peut présenter tout élément permettant l'analyse la plus pertinente par RTE, par exemple les pièces faisant état d'une future évolution de l'utilisation du raccordement. RTE peut moduler l'adaptation en fonction des informations délivrées par le Client.

A l'issue du bilan, RTE communique ses conclusions au Client, lesquelles indiquent si une adaptation de la Pracc est possible (cas de l'adaptation optionnelle) ou requise (cas de l'adaptation obligatoire).

ARTICLE 4-7 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE

4-7-1 Adaptation optionnelle de la Pracc

A partir de dix ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut proposer au Client, sur la base des conclusions d'un bilan de raccordement, de diminuer la Pracc initialement définie.

Cette adaptation optionnelle de la Pracc a pour objectif d'optimiser l'usage et l'affectation des capacités du réseau public de transport en tenant compte des besoins réels de l'Installation du Client. RTE propose cette adaptation dans le cadre de l'évolution de la gestion du réseau, notamment dans le cas d'un réaménagement de zone, d'une reconstruction ou renouvellement de ligne, d'un nouveau raccordement dans la zone et d'une évolution de la capacité de transit du réseau.

Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est proposé par RTE pour acter de cette adaptation. L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$Indemnisation = Participation\ du\ Client \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d-n}{d}$$

Où :

- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- « Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.
- « Participation du Client » en cas de recours au L342-2 est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement payée par le Client conformément à la Convention de raccordement, à laquelle s'ajoute le montant des Travaux Mandataire. Ce dernier montant est plafonné au montant de la proposition de raccordement du maître d'ouvrage tel que défini à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, figurant dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.
- $\Delta Pracc = Pracc_{initiale} - Pracc_{adaptée}$

4-7-2 Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE

A partir de 20 ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut adapter la puissance de raccordement du site aux besoins réels du Client. RTE peut adapter la Pracc de l'Installation à la baisse, sans descendre en deça de la Pracc adaptée minimale définie par la formule suivante :

$$Pracc_{adaptée} \geq Pracc_{adaptée}min = \min\left(110\%.Ps_{max}, 120\%.Ps_{moy}, Pracc_{initiale}\right)$$

Où les Ps max et Ps moy sont relevées sur les 5 dernières années.

La puissance adaptée est toujours supérieure ou égale à la Pmax de l'Installation.

L'adaptation de la Pracc est décidée sur la base des conclusions du bilan de raccordement. Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est signé par les parties pour acter de cette

adaptation. En cas de contestation portant sur les conclusions du bilan du raccordement, le Client peut solliciter une nouvelle rencontre avec RTE pour faire valoir de nouveaux éléments. RTE amendera, le cas échéant, les conclusions du bilan en fonction de ces nouveaux éléments.

L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$Indemnisation = Participation\ du\ Client \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d-n}{d}$$

Où :

- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- « Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.
- « Participation du Client » en cas de recours au L342-2 est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement payée par le Client conformément à la Convention de raccordement, à laquelle s'ajoute le montant des Travaux Mandataire. Ce dernier montant est plafonné au montant de la proposition de raccordement du maître d'ouvrage tel que défini à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, figurant dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.
- $\Delta Pracc = Pracc_{initiale} - Pracc_{adaptée}$

CHAPITRE 5 - RÉALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Client informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives…), sauf si le Client apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Client au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Client n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. RTE met alors fin au traitement de la demande de raccordement. Le Client est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

5-3-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

5-3-2 Non-respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement

En cas de non-respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, et sous réserve des dispositions de l'article 5.3.3, RTE versera au Client, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Client.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Client.

5-3-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- Modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- Retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- Modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- Interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entrainé une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client ;
- Intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- Cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :

- Retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- Recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- Modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie :

- Les retards dans la réalisation des Travaux Mandataire imputables au Client.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à la solution de raccordement pourront être précisées dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

CHAPITRE 6 - RÉALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Les ouvrages situés dans l'Installation du Client sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Client et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Client fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'0~~Article 3-2~~ et 3.5 des présentes « Conditions Générales » et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation, sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « caractéristiques des ouvrages de raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

Cas d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part :

La Mise en service des installations de production et/ou de stockage à raccorder, doit intervenir au plus tard trois ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client notamment à l'article 8-4 de la présente convention.

A défaut, la puissance de raccordement à l'injection correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

La contribution financière du Client est établie selon les principes définis par les articles L.341-2, 3° et L.342-11 à L342-21 du code de l'énergie.

Cas du raccordement au RPT d'une Installation composée d'une installation de consommation (uniquement) :

Le montant de la contribution financière du Client est égal au coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du Client auquel est appliqué un coefficient de réfaction. Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge du Client.
Les ouvrages supplémentaires retenus par RTE qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge de RTE.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, le coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du Client auquel est appliqué le coefficient de réfaction est composée à la fois :

- Des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Ouvrages RTE de l'Opération de raccordement de référence ;

et

- Des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Ouvrages Mandataire de l'Opération de raccordement de référence, ainsi que des prestations de RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire pour le raccordement de l'Installation.

Les Travaux Mandataire sont directement financés par le Client.

Suite à la réception sans réserve par RTE des Travaux Mandataire et à la transmission par le Client des coûts détaillés et justifiés des Travaux Mandataire, RTE rembourse au Client le montant de la réfaction associé à ces Travaux Mandataires calculé selon les dispositions de l'article D. 342-2-4 du code de l'énergie et précisé ci-après.
Le montant des Travaux Mandataire qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage, à l'article 4-5 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.
Le Client émettra une facture du montant de la réfaction arrêté à la somme inscrite à l'article 4-5 des Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.
Cette somme sera précisée dans un avenant aux Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, après la date de réception sans réserve ou après la date de levée de l'ensemble des réserves si des réserves ont été émises par RTE à la réception des Travaux Mandataire.

Cas du raccordement au RPT d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'une ou plusieurs installation(s) de production (ENR et non ENR) et/ou stockage d'autre part :

Pour le raccordement d'une ou plusieurs installations de production et/ou de stockage au sein d'une Installation de consommation déjà raccordée ou à raccorder, les conditions financières suivantes s'appliquent :

Si l'Installation de consommation est déjà raccordée :

La contribution financière du Client est établie sur la base :

- Du montant des travaux supplémentaires éventuels à réaliser tels que définis dans la PTF pour permettre le raccordement de l'installation ou des installations de production et/ou de stockage en aval de l'Installation de consommation déjà raccordée, et permettre l'éventuelle évacuation de la production sur le Réseau Public de Transport (RPT). Ces éventuels travaux supplémentaires ne font l'objet d'aucune réfaction.
- Le cas échéant, du versement d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR[13], en cas d'une ou plusieurs installations de production EnR à raccorder en aval de l'Installation de consommation : cette quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'Installation de production par la Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier définie à l'article D.342-22-1 du code de l'énergie. La Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D.321-15 de ce même code, par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article. Lorsqu'ils font l'objet d'une adaptation ou d'une révision, la capacité d'accueil ou le coût des investissements pris en compte dans le calcul de la nouvelle quote-part sont corrigés selon l'article D.342-22-1 du code de l'énergie.

Si l'Installation de Consommation est à raccorder :

La contribution financière du Client est établie selon les modalités suivantes :

- Le coût des ouvrages d'Extension dont la réalisation est nécessaire au raccordement de l'Installation ;
- Les dispositions prévues à l'article 3 alinéa b du chapitre 1.2.1 « Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement » de la DTR concernant l'application éventuelle d'une réfaction ;
- Le cas échéant, le versement d'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR[9] en cas d'une ou plusieurs installations de production EnR à raccorder en aval de l'Installation de consommation : cette quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder à l'injection de l'Installation par la Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier définie à l'article D.342-22-1 du code de l'énergie. La Quote-Part Unitaire du schéma ou du volet géographique particulier est définie comme le quotient du coût des investissements défini au 4° de l'article D.321-15 de ce même code, par la capacité d'accueil globale du schéma ou la capacité d'accueil du volet particulier concerné définies au 2° du même article. Lorsqu'ils font l'objet d'une adaptation ou d'une révision, la capacité d'accueil ou le coût des investissements pris en compte dans le calcul de la nouvelle quote-part sont corrigés selon l'article D.342-22-1 du code de l'énergie.

Le montant de la contribution financière du Client est détaillé dans les Conditions Particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative aux études

La « part études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées

[13] En application des dispositions de l'article D. 321-13 du code de l'énergie, les demandes de raccordement ENR même indirectement raccordées sont soumises aux dispositions règlementaires attachées au S3REnR et par voie de conséquence au règlement de la Quote-Part attachée au schéma en vigueur. L'article D. 342-22 précise toutefois que les installations ENR dont la puissance est inférieure à 250 kVA sont exonérées du règlement de la Quote-Part.

- Elles comprennent le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.
- Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
- Un coefficient des peines et soins est appliqué au montant des études sous-traitées.

- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

Le solde de la « part études » doit être réglé avant la signature de la Convention de Raccordement par les parties.

7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux

La « part fourniture et travaux » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

7-2-3 Quote-Part S3REnR

Le cas échéant, cette estimation est complétée par le montant de la quote-part applicable au poste auquel se raccorde(nt) la ou les installation(s) de production EnR qui composent l'Installation.

7-2-4 Mise en œuvre de l'article L342-6 (Cas particulier)

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la contribution financière du Client est composée :

- Pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs ;
- Pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service ;
- Pour les Ouvrages Mandataire : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation.

ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT

La contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 7- 4 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent (100) euros hors taxes, augmenté de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros prévue à l'article L.441-6 du code de commerce.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

En cas de désaccord sur le montant d'une échéance de paiement, les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par le Client. S'il y a accord des Parties sur les montants des sommes exigibles, le paiement est effectué dans les meilleurs délais sans que la régularisation ultérieure du paiement par le Client ne puisse donner droit au versement de pénalités de retard.

A défaut d'accord dans un délai de trois semaine ou si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler les sommes dues sous trois semaines ;
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la Convention de Raccordement. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines et lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et résiliation de la Convention de Raccordement pouvant conduire à la caducité de la PTF en cas de non-respect de la nouvelle échéance de paiement).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera que le Client n'a pas respecté ses obligations et dans ces conditions, la Convention de Raccordement sera résiliée de plein droit, le Client restant redevable de l'ensemble des coûts engagés par RTE.

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8-1 CONFORMITE AUX EXIGENCES DE RTE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la réception par RTE des attestations du client qui stipulent que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant, la Mise en Service du Raccordement est également subordonnée à la validation par RTE des essais de mise en service définis dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 8-2 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et du premier volet de la Convention d'Exploitation.

L'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation est subordonné à la signature du procès-verbal final de recette de l'Installation et du second volet de la Convention d'Exploitation.

ARTICLE 8-3 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-3-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L.342-22 du code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le Client, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

Toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement ou, en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 6 du code de l'énergie, de l'annexe « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client, est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ou en cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, lorsque l'annexe « Contrat de Mandat » pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client font l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie ces modifications au Client. Les dispositions modifiées se substituent de plein droit aux dispositions en cours.

8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.3.1.

8-3-3 Dispositions particulières « File d'Attente »

Les dispositions relatives à l'entrée et au maintien en File d'Attente d'un projet d'Installation sont définies dans la Procédure de Raccordement applicable à l'Installation *(cf le préambule du Chapitre 1 de la DTR).*

ARTICLE 8-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de raccordement annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de (3) trois mois à compter de sa date de réception par le Client.

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf Article 8-6).

Dans le cas où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la Convention de Raccordement est caduque sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client.

Ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-6 du code de l'énergie, la signature du Contrat de Mandat actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement de l'Installation par le Client est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 8-5 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où au moins l'une des autorisations administratives relatives au projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance de l'Administration, l'instruction / la réalisation du raccordement de l'Installation peut être suspendue dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement.

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Client devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

ARTICLE 8-6 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendues nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Client est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Client. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Client est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

ARTICLE 8-7 CESSION

La Convention de raccordement peut être cédée par le Client :

- À une société contrôlée par le Client ou à la société contrôlant le Client, au sens de l'article L.233-3 du code du commerce ; ou

À une société tierce contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, par la même société que celle contrôlant le ClientLe Client informe préalablement RTE de sa volonté de céder la PTF.

La cession du Contrat est constatée par un avenant à la Convention de Raccordement signé par RTE, le Client cédant, et le Client cessionnaire.

ARTICLE 8-8 ASSURANCES

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie transmet une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de 2 mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

En cas de raccordement d'une Installation composée d'installations de production et/ ou stockage, l'assurance souscrite doit couvrir :

<u>Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB1 :</u>

Ces couvertures d'assurance sont a minima de cinq millions d'euros (5M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ».

<u>Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB2 :</u>

Ces couvertures d'assurance sont a minima de dix millions d'euros (10M€) par sinistre en responsabilité civile exploitation tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ».

<u>Pour les installations de stockage et de production raccordées en HTB3 :</u>

Les parties doivent posséder une garantie en matière d'assurance couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- Les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Lorsque l'Installation est composée de plusieurs installations, il appartient à chaque installation qui la compose, de souscrire une police d'assurance à hauteur des seuils de couverture définis au présent article 8.8.

ARTICLE 8-9 CONFIDENTIALITE

8-9-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-9-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du code de l'énergie, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- Si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- Dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- Dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

8-9-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

ARTICLE 8-10 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 8-11 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.